

Objet : **Projet de mise à jour de la division 221 au regard des résolutions OMI adoptées et modifiant la SOLAS et le recueil FSS**

Références :

- Division 221
- Résolution MSC.474(102) – Chapitre II-1 SOLAS
- Résolution MSC.484(103) – Recueil FSS
- Résolution MSC.367(93) – Recueil FSS
- Résolution MSC. 457(101) – Recueil FSS
- MSC/Circ.1175/Rev.1 – 5 octobre 2021
- MSC/Circ.1619 – 11 décembre 2020
- MSC/Circ.1620 – 24 décembre 2020

Annexe :

- Projet de modification de la division 221

I/ Introduction :

Le présent PV CCS vise à mettre à jour la division 221 relative aux navires à passagers effectuant des voyages internationaux et aux navires de charge d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 des amendements apportés à la convention SOLAS et au Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie (Recueil FSS) portés par les résolutions MSC suivantes :

- **Résolution MSC.474 (102)** – Modifiant le Chapitre II-1 relatif à la Construction – Structure, Compartimentage et Stabilité, Machine et Installations électriques - *entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2024*
- **Résolution MSC.484 (103)** – Modifiant les prescriptions générales du Chapitre 9 relatif aux « Dispositifs fixes de détection et d'alarme incendie » du Recueil FSS - *entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2024*
- **Résolution MSC 457 (101)** – Modifiant le chapitre 15 relatif aux « Dispositifs à gaz inerte » du Recueil FSS – *entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2024*
- **Résolution MSC.367(93)** – Remplace le chapitre 15 relatif aux « Dispositifs à gaz inerte » du Recueil FSS - *entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2016*

II/ Développement :

1. Amendements de 2020 à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS)

Par sa résolution MSC.474(102), le Comité de la sécurité maritime de l'OMI a adopté des amendements à la Convention SOLAS, notamment aux règles du chapitre II-1 relatives à la construction-structure, compartimentage et stabilité, machines et installations électrique, et à la règle II-1/3-8 relative aux équipements de remorquage et d'amarrage.

1.1. Harmonisation des dispositions en matière d'étanchéité à l'eau

Les amendements au chapitre II-1 de SOLAS, lesquels ont été établis par le SDC 6, visent à assurer l'harmonisation des parties B-2 (compartimentage et étanchéité à l'eau et aux intempéries) et B-4 (gestion de la stabilité) du chapitre II-1 de la SOLAS s'agissant des règles applicables en matière d'étanchéité à l'eau et en adoptant l'approche probabiliste de stabilité des dommages dans les parties B et B-1. Les amendements portent entre autres sur les hypothèses concernant l'envahissement progressif, les vannes dans la cloison d'abordage et la prise en compte des portes étanches.

Les amendements sont le résultat de l'expérience avec le chapitre II-1 révisé de SOLAS après l'introduction de l'approche probabiliste de stabilité des dommages dans la mise à jour 2009 de SOLAS. L'approche évalue la probabilité de survie d'un navire en cas d'avarie, en fonction de l'étendue et de la localisation de l'avarie. L'approche probabiliste est perçue comme donnant une représentation plus réaliste de l'état d'un navire dans des situations d'avarie et comme permettant une plus grande liberté concernant, par exemple, le placement des cloisons étanches.

Les modifications s'appliqueront aux nouveaux navires de charge et à passagers construits le 1er janvier 2024 ou après cette date et n'auront aucune incidence sur les navires existants. Sur une base volontaire ces règles peuvent être applicables aux navires vraquiers.

1.2. Sécurité des opérations d'amarrage des navires

La règle II-1/3-8 de la Convention SOLAS (Équipement de remorquage et d'amarrage) est amendée et prévoit désormais de nouvelles exigences concernant les dispositifs d'amarrage et de remorquage afin qu'ils soient conçus de manière appropriée (charge maximale utile suffisante pour permettre d'effectuer en toute sécurité toutes les opérations de remorquage et d'amarrage requises dans le cadre de l'exploitation normale du navire) et pour garantir une utilisation en toute sécurité. Sont également introduites des exigences en matière d'entretien et d'inspection de ces dispositifs.

En complément, les circulaires suivantes ont été modifiées :

- **MSC/Circ.1175/Rev.1 – 5 octobre 2021** : Directives révisées relatives à l'équipement de remorquage et d'amarrage à bord
- **MSC/Circ.1619 – 11 décembre 2020** : Directives relatives à la conception des dispositifs d'amarrage et à la sélection de l'équipement et des accessoires d'amarrage qui conviennent pour garantir la sécurité de l'amarrage
- **MSC/Circ.1620 – 24 décembre 2020** : Directives pour l'inspection et l'entretien de l'équipement d'amarrage, y compris les aussières – introduit

Ces nouvelles exigences seront applicables à compter du 1er janvier 2024 à tous les navires construits au 1er janvier 2007 ou après cette date.

2. Amendements aux recueils FSS de 2014, 2019 et 2021

Par ses résolutions MSC.367(93), MSC.457(101) et MSC.484(103), le Comité de la sécurité maritime de l'OMI a adopté des amendements au Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie (Recueil FSS). Ces résolutions portent amendement au Chapitre 15 relatif aux dispositifs à gaz inerte et au Chapitre 9 relatif aux dispositions fixes de détection et d'alarme incendie.

2.1. Amendements au Chapitre 15 du Recueil FSS :

La résolution MSC.367(93), entrée en vigueur au 1er janvier 2016, et modifiant le Chapitre 15 du Recueil FSS relatif aux dispositifs à gaz inerte, complète la modification apportée à la règle II-2/16.3.3 de la Convention SOLAS modifiée par la résolution MSC.365(93), laquelle clarifie les exigences opérationnelles des systèmes de gaz inerte et la séquence d'application du milieu d'inertage dans les citernes à cargaison (point 3.3 de l'article 221-II-2/16 de la division 221).

Les modifications apportées au Recueil FSS visent principalement à réduire la limite d'oxygène pour le gaz inerte fourni aux réservoirs, laquelle a été réduite de 8% à 5%. De plus, l'installation d'un système fixe de gaz inerte est requise pour les pétroliers de 8 000 tonnes de port en lourd et plus, construits depuis le 1er janvier 2016. Aussi, les navires construits depuis 2016 de 8 000 tpl et plus, transportant des cargaisons à faible point d'éclair, doivent être équipés d'un système fixe de gaz inerte conforme au chapitre 15 du recueil FSS tel que modifié par la résolution MSC.367(93), ou d'un système équivalent sous réserve d'acceptation par l'administration du pavillon.

Ces modifications ont été opérées suites à plusieurs incidents impliquant des explosions dans des citernes de petits pétroliers et chimiquiers, dont un certain nombre se sont produits en rapport avec le dégazage et le nettoyage des citernes. La solution dégagée a donc été d'abaisser la limite de gaz inerte SOLAS de 20 000tpl à 8 000 tpl.

La résolution MSC.457(101) amende le chapitre 15 du Recueil FSS afin de clarifier l'emplacement des dispositifs qui permettent de relier le collecteur de gaz inerte à un approvisionnement extérieur en gaz inerte, soit des dispositions relatives aux conduites de gaz inerte, ainsi que des nouvelles exigences en matière d'indicateurs et d'alarmes connexes permettant de surveiller la pression du collecteur de gaz inerte. Ces nouvelles dispositions seront applicables au 1er janvier 2024.

2.2. Amendements au Chapitre 9 du Recueil FSS :

La résolution MSC.484(103) amende le Chapitre 9 du Recueil FSS relatif aux dispositifs fixes de détection et d'alarme incendie afin d'introduire de nouvelles prescriptions en matière d'isolation des défauts applicables aux dispositifs de détection incendie individuellement identifiables qui sont installés à bord des navires de charge et sur les balcons de cabine des navires à passagers (insertion d'un nouveau paragraphe 2.1.8 au Chapitre 9).

Ces amendements entreront en vigueur au 1er janvier 2024.

III/ Proposition :

Il est proposé de modifier la division 221 conformément aux modifications proposées en annexe de telle sorte à ce que les amendements portés par les résolutions MSC.474(102), MSC.484(103), MSC.367(93), MSC. 457(101) soient intégrés dans le dispositif réglementaire national.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission prend note des modifications à apporter à la division 221 conformément au projet annexé.